



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le 20 février 2020

Mesdames et messieurs les présidents,

Une enquête publiée en 2016 par l'Institut national d'études démographiques dénombre environ 600 000 femmes et 200 000 hommes victimes de violences sexuelles chaque année en France.

Le secteur sportif est concerné par ces violences.

Les affaires récemment mises en lumière par différents médias confirment que les violences sexuelles peuvent être présentes dans l'ensemble du champ sportif quels que soient la discipline ou le niveau de pratique. Compte tenu de la proximité entre l'éducateur et le pratiquant, le secteur sportif peut également être le lieu de la libération de la parole quand ces violences surviennent en milieu familial.

Dans ce contexte, j'invite tous les acteurs du sport à une vigilance particulière et une coopération nécessaire.

Les clubs et associations sportives sont dans l'obligation de signaler tout fait de violences, en particulier sexuelles, aux services déconcentrés de l'Etat. La non dénonciation, aux autorités administratives ou judiciaires, d'un crime ou d'agressions sexuelles infligées à un mineur est pénalement réprimée par les articles 431-1 et 434-3 du code pénal.

A la suite de ces signalements, des enquêtes administratives sont aussitôt diligentées et une cellule dédiée s'assurera de leur suivi. Dans le cadre de ces enquêtes, j'attends des clubs et associations sportives qu'ils apportent toute la collaboration indispensable à leur déroulement.

Afin d'assurer la protection des personnes pratiquant au sein des clubs et associations, le code du sport prévoit différentes obligations applicables aux éducateurs sportifs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, ainsi qu'aux dirigeants. Ceux-ci sont en effet soumis à une obligation d'honorabilité impliquant l'absence de condamnation pour un crime ou certains délits.

Les éducateurs sportifs sont soumis à l'obligation de qualification et doivent être titulaires d'une carte professionnelle lorsqu'ils exercent une activité rémunérée. L'obtention de leur carte est soumise à une déclaration désormais effectuée en ligne sur le site dédié <https://eaps.sports.gouv.fr/>.

Aussi, je rappelle que vous avez la possibilité de solliciter mes services afin de procéder à la vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles en transmettant leur identité complète. En effet, il appartient à vos clubs et associations de veiller au respect de ces dispositions pour tous les éducateurs.

Dans la même logique, je vous incite à mettre en œuvre votre pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés pour tout fait contraire à l'éthique attendue de la part d'un éducateur sportif, d'un dirigeant, d'un arbitre ou d'un pratiquant.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement collectif sans lequel les progrès attendus en matière de prévention des violences sexuelles ne pourront être réalisés.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les présidents, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre SOUBELET